

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 2020 – Is132SS		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
Société COLAS RHONE-ALPES-AUVERGNE (FERA38) ZA du Rival 38260 LA COTE SAINT ANDRE SIRET : 32939379701015	S3IC 0061.08208 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED	
Activité principale : centrale d'enrobage au bitume		
Date du contrôle : 5 août 2020		
Inspecteur : Gilles DELLA ROSA		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
Thèmes du contrôle : déchets – sécurité incendie		
Principale installation contrôlée • l'ensemble du site de la centrale		
Référentiels du contrôle • Arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-11229 du 11 décembre 2008 • Arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature des ICPE (application non obligatoire aux installations existantes).		
Personne rencontrée et fonction		
Nom	Société	Qualité
M. Nicolas CHEVAUCHEE	FERA38	Opérateur
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule Sol Sous-sol <input type="checkbox"/> Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

Les thématiques de cette inspection (incendie et déchets), retenues lors de la préparation correspondaient au périmètre suivant à inspecter : ensemble du site.

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées ainsi que celles relatives aux rejets d'eau et aux rejets atmosphériques.

I.2 – Vérification de la situation administrative de l'installation

Le site a été dûment autorisé par l'arrêté préfectoral n°2008-11229 du 11 décembre 2008.

Remarque : les centrales d'enrobage à chaud (rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées) relèvent à ce jour uniquement du régime de l'enregistrement.

L'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales concernant ces installations s'applique aux installations existantes régulièrement autorisées dès lors que l'exploitant en fait la demande.

La société COLAS RHONE-ALPES-AUVERGNE n'a pas fait cette demande. Dans ce cas c'est son arrêté préfectoral d'autorisation qui continue de s'appliquer dans son intégralité.

I.3 – Constats effectués

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

La visite étant inopinée, seul un opérateur présent sur le site nous a accompagnés. Les documents consultables sur le site nous ont été envoyés par messagerie par le chef de poste le lendemain.

L'opérateur nous a indiqué que le 5 août 2020 la centrale n'avait fonctionné qu'une heure en début de matinée pour une production de 180 tonnes .

Elle était arrêtée lors de l'inspection.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, 2 non-conformités ont été relevées et 2 observations formulées. Ces non-conformités et observations sont récapitulées dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

Proposition de suites : il est demandé à l'exploitant de fournir avant le 30 septembre 2020 un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans le rapport ci-joint.

<p style="text-align: center;">Rédacteur L'inspecteur de l'environnement</p> <p style="text-align: center;">Gilles DELLA ROSA</p>	<p style="text-align: center;">Vérificateur/Approbateur Pour le directeur, par délégation L'adjointe au chef de l'unité départementale</p> <p style="text-align: center;">Cécile SCHRIQUI</p>
--	--

Annexe 1 – Fiche de constats¹

Constat n°1 : déchets

Extraits du « Titre 5 Déchets » de l'AP du 11 décembre 2008 :

« l'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques(...) »

« les déchets et résidus produits entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution(...) »

« l'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement(...) »

Les déchets produits par l'exploitation de la centrale et présents lors de l'inspection sont des résidus de dépotage, des cartons, des bouts de bandes transporteuses (caoutchouc) des palettes et de la ferraille.

Les résidus de dépotage (chiffons souillés, reste de bitume...) sont déposés dans deux fûts fermés stockés sur l'aire de dépotage.

Ces déchets sont pris en charge par la société CHIMIREC (BSDD S061-E259491 du 23 juillet 2020).

L'aire de dépotage est étanche et les eaux de ruissellement tombant sur celle-ci sont dirigées vers un décanteur déshuileur.

Le décanteur déshuileur a été curé le 4 décembre 2018 (BSDD S0271-0500/011573801/4122 du 04/12/2018).

Les déchets non dangereux (ferraille, cartons...) sont stockés dans une benne de la société ARC EN CIEL.

Les palettes et les bandes transporteuses sont stockées sur une zone étanche située à côté de la benne à déchets non dangereux.

Le récapitulatif annuel de l'élimination des déchets n'a pas été consulté

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Articles 5.1.2, 5.1.3, 5.1.4 et 9.2.3 de l'AP du 11 décembre 2008	30/09/20	Le récapitulatif annuel de l'élimination des déchets sera adressé à l'inspection des installations classées

Constat n°2 : Prévention des risques technologiques

« Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage(...) l'établissement est clôturé sur la totalité de sa périphérie »

« une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises »

« des consignes doivent notamment indiquer l'interdiction de fumer, les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie(...) »

« tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention(...) »

« Les aires de chargement-déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées au séparateur à hydrocarbures(...) »

« l'exploitant dispose à minima de réserves en émulseur de capacité minimale de 500 litres adaptés aux produits présents sur le site et d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques(...) »

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

Les voies de circulation sont balisées et propres.
 L'ensemble du site est propre et clôturé sur toute sa périphérie.
 Le rapport de contrôle des installations électriques n'a pas été vu.
 L'interdiction de fumer est signalée par de l'affichage sur les installations.
 Les installations sont équipées de boutons d'arrêt d'urgence disposés en plusieurs points situés sur des zones de passage.
 Les cuves de bitume sont situées dans une rétention d'une capacité supérieure à 50 % de l'ensemble des réservoirs. Elles sont équipées de sondes de niveau haut et très haut VEGA (asservissement de la pompe de dépotage) reportées en salle de contrôle.
 Des sondes de température de type PT100 sont positionnées entre le tambour et le filtre, à la sortie du filtre et sur les cuves de bitume. Elles ont fait l'objet d'une vérification le 23 juillet 2019.
 L'atelier et la salle de contrôle sont équipés de détecteurs de fumée.
 L'aire de dépotage est située sur une rétention reliée au séparateur à hydrocarbures lequel est équipé d'une vanne d'isolement.
 Plusieurs extincteurs (extincteurs de 50 kg à poudre et 9 kg à CO2) sont disposés sur l'ensemble du site. Ces extincteurs ont fait l'objet d'une vérification le 3 juillet 2020 (rapport Sicli).
 Le site ne dispose pas de réserves d'émulseur.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Articles 7.1.2, 7.2.3, 7.3.1, 7.5.3, 7.5.7 et 7.6.3 de l'AP du 11 décembre 2008		Le dernier rapport de contrôle des installations électriques sera adressé à l'inspection des installations classées (observation) L'absence d'émulseur fera l'objet d'une validation par les services de secours (nc).

Constat n°3 : Rejets d'eaux

Les rejets d'eaux sont constitués par les eaux pluviales tombant sur le site.
 Les eaux pluviales issues de l'aire de dépotage sont dirigées vers le décanteur déshuileur.
 Les autres eaux pluviales sont dirigées vers la périphérie du site et les fossés existant autour.
 Les eaux rejetées à la sortie du décanteur déshuileur ont fait l'objet d'un contrôle de leur qualité en novembre 2017 et le 3 juin 2019 (rapports Eurofins).
 Aucun dépassement des valeurs limites (MES, DCO, DBO5 et indice hydrocarbure) n'a été relevé.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Articles 4.2.2, 4.2.4 et 4.3.10 de l'AP du 11 décembre 2008		L'inspection des installations classées rappelle que les analyses sur les eaux résiduaires sont prescrites avec une périodicité annuelle.

Constats n°4 : émissions atmosphériques

« l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses (...) »
 « les stockages de pulvérulents sont confinés(...) »
 « valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques(...) »
 Les voies de circulation sont propres (présence d'un revêtement et balayage).
 Les produits pulvérulents (fillers) sont stockés dans deux silos.

Les 2 derniers rapports relatifs aux analyses des émissions atmosphériques (rapport DEKRA des 05/06/2019 et 19/06/2020) ne montrent pas de dépassement des valeurs limites.

Les concentrations en poussières, SO_x, NO_x et COV_{nm} sont très inférieures aux VLE définies par l'autorisation.

Les HAP ont fait l'objet d'un contrôle volontaire.

La VLE prescrite par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 est respectée (concentration de 41 µg/nm³ pour une VLE de 200)

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Articles 3.1.4, 3.1.5 et 3.2.4 de l'AP du 11 décembre 2008		